

**Conditions d'attribution, par équivalence, du diplôme
de maître d'éducation physique et sportive (deuxième partie).**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 1^{er} juillet 1942 instituant le brevet de moniteur d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret du 17 mars 1945 créant le diplôme de maître d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 58-912 du 27 septembre 1958 relatif à l'exercice des attributions concernant la jeunesse et les sports ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1959 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le diplôme de maître d'éducation physique et sportive (deuxième partie) pourra être accordé, par équivalence, dans les conditions définies par l'article 6 du décret du 17 mars 1945, après avis d'une commission de révision nommée par le haut commissaire à la jeunesse et aux sports et, sur leur demande, aux personnes qui, à la suite d'un stage effectué dans un centre d'éducation générale et sportive, ont obtenu à titre provisoire, antérieurement au 1^{er} juillet 1943, un brevet de moniteur d'éducation physique.

Art. 2. — Toutefois, le diplôme délivré comme il est prévu à l'article 1^{er} ci-dessus n'ouvrira pas droit pour ceux qui en seront titulaires, sans appartenir déjà au corps des maîtres d'éducation physique et sportive, à une intégration dans ce corps de fonctionnaires.

Art. 3. — Le sous-directeur de l'éducation physique, des sports et du plein air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :

Le haut commissaire à la jeunesse et aux sports,
MAURICE HERZOG.